



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 16301

### Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le ministre de la défense sur l'injustice que subissent les retraites de la Gendarmerie nationale. Il existe, en effet, une certaine parité entre les traitements des fonctionnaires de la Police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Or, cela ne semble plus être le cas depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Il en résulte que cette intégration est échelonnée sur dix ans, entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1992, pour les fonctionnaires de la Police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1999 pour les militaires de la Gendarmerie nationale. Ce retard de cinq ans constitue un manque à gagner important pour les gendarmes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16301

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3344